PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-TÉLESPHORE

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 OCTOBRE 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 13 octobre 2026 à 19 h 30, à la salle du centre communautaire Rémi-Sauvé, situé au 1425, route 340 à Saint-Télesphore.

Lors de cette séance étaient présents :

- le maire M. David McKay
- la conseillère Mme Mélissa Morin
- le conseiller M. Neil Morrison
- le conseiller M. Danny Raymond
- le conseiller M. Paul Gauthier
- la conseillère Mme Marie T. Dupont

formant quorum sous la présidence du maire, M. David McKay.

La directrice générale et greffière-trésorière, Mme Danielle Glode et la greffière-trésorière adjointe, Mme Manon Cuillerier sont aussi présentes. La conseillère Mme Nathalie Lanthier est absente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, M. David McKay vérifie et constate qu'il y a quorum et ouvre la séance ordinaire du 13 octobre 2026 à 19 h 30.

2026-10-001 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 octobre 2026 et que tout semble conforme,

il est proposé par le conseiller Danny Raymond,
appuyé la conseillère Mélissa Morin
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL,

QUE les points suivants soient ajoutés à l'ordre du jour et que ces ajouts soient consentis à l'unanimité des membres du conseil :

10.5. Mandat et autorisation de paiement – réfection du ponceau de montée Bridge End

13.2. Autorisation pour une demande de soutien pour les soirées de jeux de société de la Municipalité de Saint-Télesphore

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit dispensée d'en faire la lecture ;

QUE le conseil adopte l'ordre du jour suivant tel que modifié :

1. Ouverture de la séance ordinaire
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Législation
3.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 septembre 2026
3.2. Adoption du *Règlement numéro 366-26 (RMH 330) remplaçant le Règlement relatif au stationnement numéro 336-21 (RMH 330)*
3.3. Modification de la résolution numéro 2026-01-014 – Correction d'imputation du poste budgétaire
3.4. Dépôt de la correspondance
4. Demandes externes
5. Ressources humaines
6. Finances et trésorerie
6.1. Approbation de la liste des déboursées du mois et des transferts budgétaires de septembre 2026
6.2. Autorisation de paiement à *BC2* pour les travaux de concordance règlementaire
6.3. Autorisation de paiement à *LML Paysagiste et frères inc.* – surface synthétique
6.4. Autorisation de paiement à *Lachap mécanique inc.* – réparations sur le camion de marque *International* servant au déneigement
7. Administration
8. Incendie et sécurité publique
9. Travaux publics et voirie

10. Transport et déneigement
10.1. Octroi de contrat – appels d'offres sur invitation – Fourniture de sel de déglaçage des chaussées en vrac
10.2. Octroi de contrat – appels d'offres sur invitation – Fourniture et transport de sable de voirie en vrac
10.3. Mandat et autorisation de paiement – Transport de sel de déglaçage des chaussées en vrac
10.4. Mandat et autorisation de paiement – réparations sur le tracteur de marque *New Holland*
10.5. Mandat et autorisation de paiement – réfection du ponceau de montée Bridge End
11. Hygiène du milieu et environnement
12. Urbanisme, développement et mise en valeur du territoire
13. Loisirs, culture et vie communautaire
13.1. Remerciements pour l'implication des bénévoles durant le Festival d'automne 2026
13.2. Autorisation pour une demande de soutien pour les soirées de jeux de société de la Municipalité de Saint-Télesphore
14. **Période de questions**
15. Levée de la séance ordinaire.

2026-10-002 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2026**

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 septembre 2026 au moins soixante-douze (72) heures avant cette séance conformément aux articles 148 et 201 du *Code municipal du Québec* ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Paul Gauthier,
appuyé par la conseillère Marie T. Dupont
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL,

QUE le conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 septembre 2026.

2026-10-003 **ADOPTION DU *RÈGLEMENT NUMÉRO 366-26 (RMH 330) REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT NUMÉRO 336-21 (RMH 330)***

Mentions de la directrice générale et greffière-trésorière :

- Le présent règlement a pour objet de remplacer la règlementation relative au stationnement numéro 336-21 ;
- Une modification a été apportée entre le projet de règlement déposé et le présent règlement soit l'ajout de l'intersection du chemin de Dalhousie et de la rue Principale à l'annexe « A » ;
- Une copie du présent règlement a été mise à la disposition du public lors de cette même séance ;
- Les originaux du règlement sont déposés et conservés aux archives de la Municipalité.

ATTENDU QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation relative au stationnement ;

ATTENDU QUE pour faciliter l'application par la Sûreté du Québec de la MRC de Vaudreuil-Soulanges (MRCVS) de certains règlements, ces derniers sont harmonisés, c'est-à-dire que les textes en vigueur, à la partie I – Dispositions générales, sont identiques pour les vingt-trois (23) municipalités membres de la MRCVS ;

ATTENDU QU'un comité a été chargé de revoir les contenus des différents RMH actuellement en vigueur ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné par la conseillère Nathalie Lanthier avec présentation lors de la séance du 14 septembre 2026 ;

ATTENDU QUE le projet du règlement a été déposé par la conseillère Nathalie Lanthier lors de la séance du 14 septembre 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Danny Raymond,
appuyé par la conseillère Mélissa Morin
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL,

QUE le présent règlement soit adopté :

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « Règlement relatif au stationnement – RMH 330 ».

ARTICLE 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient :

1. Espace de stationnement : la partie d'une voie publique ou d'un terrain prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier.
2. Officier : toute personne physique, employé municipal ou employé d'une firme, autorisé par résolution du conseil municipal, et tous les membres de la Sûreté du Québec, chargés de l'application du ou d'une partie du présent règlement.
3. Signalisation : toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou tout autre dispositif compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des usagers de la route ainsi que le stationnement des véhicules routiers.
4. Stationnement municipal : tout espace de stationnement ou terrain propriété de la municipalité ou dont elle assure la gestion ou l'entretien et où le public a accès;
5. Voie publique : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière.

ARTICLE 3 Autorisation de délivrer un constat d'infraction

Le conseil municipal autorise tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS

ARTICLE 4 Stationnement réservé aux détenteurs de permis

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un endroit réservé à l'usage exclusif des détenteurs de permis de stationnement, pendant les heures et jours prévus sur la signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni d'un permis délivré par la municipalité et placé en évidence de manière à ce qu'il soit visible et lisible de l'extérieur.

ARTICLE 5 Voie réservée aux bicyclettes ou aux piétons

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal en tout temps selon les dates inscrites sur la signalisation, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des piétons et identifiée par une signalisation.

ARTICLE 6 Occupation des cases de stationnement

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal de façon à occuper plus d'une case prévue à cette fin, ni empiéter sur une case voisine, s'il y a lieu.

Malgré ce qui précède, un véhicule routier, ou un ensemble de véhicules routiers dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement.

ARTICLE 7 Stationnement à l'extérieur d'un espace de stationnement

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal à l'extérieur d'un espace de stationnement marqué sur la chaussée, lorsque ses marques sont visibles.

ARTICLE 8 Stationnement en oblique

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal, là où le stationnement en oblique est permis, autrement que de face, à l'intérieur des marques, à moins d'indication contraire.

ARTICLE 9 Réparation ou entretien

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal dans le but de le réparer ou de l'entretenir.

ARTICLE 10 Vente ou lavage

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal dans le but de le vendre ou de le laver.

ARTICLE 11 Fins publicitaires

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal dans le but de mettre en évidence toute publicité.

ARTICLE 12 Période de stationnement autorisée

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal au-delà de la période autorisée par une signalisation, un parcomètre ou un horodateur.

ARTICLE 13 Stationnement aux endroits prévus

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 14 Roulottes, remorques et semi-remorques non attachées

Nul ne peut stationner une roulotte, une remorque ou une semi-remorque non attachée à un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal pendant plus de 30 minutes, sauf en présence de travailleurs pour la réalisation de travaux.

ARTICLE 15 Obstruction de signalisation

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal de manière à obstruer ou rendre une signalisation inefficace.

ARTICLE 16 Entrave à la circulation ou à l'accès

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal de manière à gêner ou entraver la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à obstruer l'accès à une propriété.

ARTICLE 17 Entrée ou stationnement privé

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans une entrée privée ou dans un stationnement privé de manière à gêner ou entraver la circulation dans une voie publique ou l'exécution des travaux de voirie municipale.

ARTICLE 18 Interdiction par signalisation

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal à tout endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 19 Véhicules lourds et véhicules-outils

Nul ne peut stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd ou un véhicule-outil aux endroits suivants, sauf pour effectuer une livraison ou un travail :

1. Sur la voie publique dans une zone résidentielle ;
2. Sur la voie publique, pour une période de plus de cent vingt (120) minutes hors d'une zone résidentielle ;
3. Dans un stationnement municipal.

ARTICLE 20 Roulottes, caravanes et véhicules récréatifs

Nul ne peut stationner une roulotte, une tente-roulotte ou une caravane aménagée en logement ou tout autre véhicule récréatif ou hors route sur une voie publique ou dans un stationnement municipal pour plus de douze (12) heures, sauf avec l'autorisation de la municipalité dûment affichée sur le véhicule et sous réserve de la signalisation. Après ce délai, ces véhicules doivent quitter l'emplacement pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures avant de débuter une autre période de stationnement, aux mêmes conditions.

ARTICLE 21 Voies prioritaires

Nul ne peut stationner ou immobiliser, en tout temps, un véhicule routier dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement de marchandises ou qui laissent monter ou descendre des passagers, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.
Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu du présent article est assimilée à une contravention aux dispositions du présent règlement relatives au stationnement dans les voies publiques.

Les règles relatives au déplacement et au remorquage des véhicules routiers prévues à l'article 23 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement dans une voie prioritaire.

ARTICLE 22 Règles hivernales

Malgré les normes contenues au présent règlement, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur la voie publique entre 0 h et 7 h, du 15 novembre au 1er avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité, sauf avis contraire de la municipalité, le cas échéant.

ARTICLE 23 Autorisation de déplacement et de remorquage

Tout officier est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie municipale, au libre passage des véhicules d'urgence, de transport scolaire ou de services municipaux, ou contrevient à toute autre disposition spécifiquement prévue au présent règlement et à remorquer ou à faire remorquer ce véhicule ailleurs :

- Aux frais du propriétaire, qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage; ou

- Aux frais du propriétaire, les frais de remorquage prévus au règlement de tarification étant ajoutés au constat d'infraction.

ARTICLE 24 Interdiction de stationnement en tout temps

Nul ne peut stationner un véhicule aux endroits où la signalisation l'indique sur une voie publique ou dans un stationnement municipal mentionné à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 25 Interdiction d'immobilisation et de stationnement en tout temps

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule aux endroits où la signalisation l'indique sur une voie publique ou dans un stationnement municipal mentionné à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 26 Interdiction de stationnement pour une durée limitée

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule au-delà de la durée autorisée aux endroits où la signalisation l'indique sur une voie publique ou dans un stationnement municipal mentionné à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 27 Interdiction d'immobilisation et de stationnement pour une durée limitée

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule au-delà de la durée autorisée aux endroits où la signalisation l'indique sur une voie publique ou dans un stationnement municipal mentionné à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

ARTICLE 28 Amende

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de soixante dollars (60 $).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 "Remplacement"

Le présent règlement remplace le règlement numéro 336-21 « Règlement relatif au stationnement – RMH 330 » adopté le 13 avril 2021.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 30 "Entrée en vigueur"

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 2026.

2026-10-004 **MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-01-014 – CORRECTION D'IMPUTATION DU POSTE BUDGÉTAIRE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Télesphore a adopté la résolution numéro 2026-01-014 lors de la séance ordinaire du 19 janvier 2026 relative à l'entente intermunicipale pour le conseiller à la direction municipale ;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution prévoyait que la dépense soit imputée à même l'excédent non affecté mais mentionnait le poste budgétaire 23 610 00 001 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de corriger cette imputation afin que la dépense soit imputée au poste budgétaire 23 710 00 000 ;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Neil Morrison,
appuyé par le conseiller Danny Raymond
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL,

QUE la résolution numéro 2026-01-014 soit modifiée afin que la dépense soit imputée au poste budgétaire 23 710 00 000, en remplacement du poste budgétaire 23 610 00 001 ;

QUE toutes les autres dispositions de la résolution numéro 2026-01-014 demeurent inchangées.

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Date	Expéditeur	Sujet
24-09-2026	Fondation de la sclérose en plaques	Invitation pour la soirée bénéfice du 24 octobre 2026

2026-10-005 **APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES TRANSFERTS BUDGÉTAIRES DE SEPTEMBRE 2026**

CONSIDÉRANT les listes des comptes payés et à payer et la liste numéro 2026-10 des transferts budgétaires du mois de septembre 2026 déposées lors de la présente séance ;

il est proposé par la conseillère Marie T. Dupont,
appuyé par le conseiller Paul Gauthier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL,

QUE le conseil approuve les listes des comptes payés et à payer et la liste numéro 2026-10 des transferts du mois de septembre 2026 ;

QUE le conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière à effectuer les paiements des comptes inscrits totalisant un montant de 274 266,41 $, soit :

Salaires versés du 1er au 30 septembre 2026	29 388,09 $
Prélèvements bancaires du 1er au 30 septembre 2026	24 994,88 $
Dépenses particulières payées du 1er au 30 septembre 2026	14 553,01 $
Comptes à payer au 30 septembre 2026	205 330,43 $
TOTAL	**274 266,41 $**

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée, Danielle Glode, directrice-générale et greffière-trésorière, certifie avoir les crédits disponibles au budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Danielle Glode
Directrice générale et greffière-trésorière

2026-10-006 **AUTORISATION DE PAIEMENT À *BC2* POUR LES TRAVAUX DE CONCORDANCE RÈGLEMENTAIRE**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2024-04-21 adoptée lors de la séance ordinaire du 8 avril 2024, mandatant *BC2* pour les travaux de concordance règlementaire relatif au nouveau schéma d'aménagement au montant de 81 509, 23 $ taxes incluses,

CONSIDÉRANT QUE des travaux excédentaires au mandat, tels que la révision du plan et des règlements par la MRC de Vaudreuil-Soulanges étaient requis au montant de 898,75 $ plus taxes applicables ;

il est proposé par la conseillère Mélissa Morin,
appuyé par le conseiller Danny Raymond
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL,

QUE le conseil accepte les frais excédentaires au mandat et autorise la directrice générale et greffière-trésorière à effectuer le paiement de 1 033,34 $ taxes incluses à *BC2*, le tout à même le poste budgétaire 02 610 00 411.

2026-10-007 **AUTORISATION DE PAIEMENT À *LML PAYSAGISTES ET FRÈRES INC.* – SURFACE SYNTHÉTIQUE**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2026-09-013 adoptée lors de la séance ordinaire du 14 septembre 2026 autorisant le paiement à *LML Paysagistes et Frères inc.* pour l'achat d'une surface synthétique pour le terrain de bocce au sous-sol du centre communautaire Rémi-Sauvé au montant de 6 812,27 $ taxes incluses ;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu un ajustement de prix à la hausse pour la colle requise pour l'installation au montant de 140 $ le gallon au lieu de 135 $ le gallon ;

CONSIDÉRANT QUE la facture finale est de 6 823,76 $ taxes incluses ;

il est proposé par la conseillère Marie T. Dupont,
appuyé par le conseiller Danny Raymond
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL,

QUE le conseil accepte les frais additionnels au mandat et autorise la directrice générale et greffière-trésorière à entériner le paiement de 6 823,76 $ taxes incluses à *LML Paysagistes et Frères inc.* et que cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 190 00 522 et financée par le *Programme Nouveaux Horizons pour les aînés.*

2026-10-008 **AUTORISATION DE PAIEMENT À *LACHAP MÉCANIQUE INC.* – RÉPARATIONS SUR LE CAMION DE MARQUE *INTERNATIONAL* SERVANT AU DÉNEIGEMENT**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2026-09-018 adoptée lors de la séance ordinaire du 14 septembre 2026, mandatant *Lachap mécanique inc.* pour effectuer les réparations requises pour le camion de marque *International* servant au déneigement ;

CONSIDÉRANT QUE la facture totale des réparations est au montant de 9 175, 32 $ plus les taxes applicables ;

il est proposé par le conseiller Danny Raymond,
appuyé par le conseiller Neil Morrison
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL,

QUE le conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière à effectuer le paiement de 10 549,41 $ taxes incluses à *Lachap mécanique inc.* pour les réparations sur le camion de marque *International* servant au déneigement et que la dépense soit imputée à même le poste budgétaire 02 330 00 525.

2026-10-009 **OCTROI DE CONTRAT – APPELS D'OFFRES SUR INVITATION – FOURNITURE DE SEL DE DÉGLAÇAGE DES CHAUSSÉES EN VRAC**

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'adoption de la résolution numéro 2026-09-015 lors de la séance ordinaire du 14 septembre 2026, la Municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation portant le numéro 2026-09-001, pour la fourniture de sel de déglaçage des chaussées en vrac ;

CONSIDÉRANT la séance d'ouverture de soumission qui a eu lieu le 23 septembre 2026, dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation numéro 2026-09-001 ;

CONSIDÉRANT QUE des trois entreprises qui ont été invitées à soumissionner, deux entrepreneurs ont répondu à l'invitation soit :

Nom de l'entreprise	Montant (incluant les taxes)
Sel Windsor Ltée.	74 124,38 $
Compass Minerals Canada Corp.	59 787,00 $

CONSIDÉRANT QU'après une étude et analyse des soumissions, chacune d'elles s'avère conforme ;

CONSIDÉRANT l'analyse des soumissions reçues par les membres du conseil ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Paul Gauthier,
appuyé par la conseillère Mélissa Morin
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL,

QUE le conseil accepte les soumissions reçues et procède à l'octroi du mandat pour la fourniture de sel de déglaçage des chaussées en vrac à *Compass Minerals Canada Corp.*, plus bas soumissionnaire jugé conforme, le tout selon l'offre déposée le 18 septembre 2026, au montant de 59 787 $ taxes incluses pour la quantité approximative de 500 tonnes métriques de sel de déglaçage ;

QUE la Municipalité souhaite se prévaloir seulement de l'option A du devis, soit la fourniture du sel et non le transport ;

QUE le conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière à payer un montant maximal de 59 787 $ taxes incluses à *Compass Minerals Canada Corp.* à même le poste budgétaire 02 330 00 629.

2026-10-010 **OCTROI DE CONTRAT – APPELS D'OFFRES SUR INVITATION – FOURNITURE ET TRANSPORT DE SABLE DE VOIRIE EN VRAC**

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'adoption de la résolution numéro 2026-09-016 lors de la séance ordinaire du 14 septembre 2026, la Municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation portant le numéro 2026-09-002, pour la fourniture et le transport de sable de voirie en vrac ;

CONSIDÉRANT la séance d'ouverture de soumission qui a eu lieu le 30 septembre 2026, dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation numéro 2026-09-002 ;

CONSIDÉRANT QUE des trois entreprises qui ont été invitées à soumissionner, deux entrepreneurs ont répondu à l'invitation soit :

Nom de l'entreprise	Montant (incluant les taxes)
Sablière Construction Lalonde	16 337,95 $
Pavages Vaudreuil	18 062,57 $

CONSIDÉRANT QU'après une étude et analyse des soumissions, chacune d'elles s'avère conforme ;

CONSIDÉRANT l'analyse des soumissions reçues par les membres du conseil ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par la conseillère Marie T. Dupont,
appuyé par le conseiller Danny Raymond
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL,

QUE le conseil accepte les soumissions reçues et procède à l'octroi du mandat pour la fourniture et le transport de sable de voirie en vrac à *Sablière Construction Lalonde*, plus bas soumissionnaire

jugé conforme, le tout selon l'offre déposée le 29 septembre 2026, au montant de 16 337,95 $ taxes incluses pour la quantité approximative de 1 000 tonnes métriques de sable de voirie ;

QUE le conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière à payer un montant maximal de 16 337,95 $ taxes incluses à *Sablière Construction Lalonde* à même le poste budgétaire 02 330 00 622.

2026-10-011 **MANDAT ET AUTORISATION DE PAIEMENT – TRANSPORT DE SEL DE DÉGLAÇAGE DES CHAUSSÉES EN VRAC**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit assurer l'approvisionnement en sel de déglaçage nécessaire aux opérations d'entretien hivernal de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT QUE le sel de déglaçage doit être transporté du lieu d'approvisionnement jusqu'au site d'entreposage de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue de *Les Entreprises Agroplus inc.* pour le transport du sel de déglaçage des chaussées en vrac au montant de 19,50 $ par tonne plus taxes applicables ;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Paul Gauthier,
appuyé par le conseiller Neil Morrison
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL,

QUE le conseil octroie le mandat à *Les Entreprises Agroplus inc.* pour le transport du sel de déglaçage des chaussées en vrac ;

QUE le conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière à payer à *Les Entreprises Agroplus inc.*, un montant maximal de 12 000$, taxes incluses à même le poste budgétaire 02 330 00 629.

MANDAT ET AUTORISATION DE PAIEMENT – RÉPARATIONS SUR LE TRACTEUR DE MARQUE *NEW HOLLAND*

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

2026-10-012 **MANDAT ET AUTORISATION DE PAIEMENT – RÉFECTION DU PONCEAU DE MONTÉE BRIDGE END**

CONSIDÉRANT la soumission reçue de *Lavigne Excavation inc.* pour la réfection du ponceau de montée Bridge End au montant de 11 800 $ plus taxes applicables ;

il est proposé par le conseiller Danny Raymond,
appuyé par le conseiller Paul Gauthier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL,

QUE le conseil municipal autorise l'octroi d'un mandat à *Lavigne Excavation inc.* pour la réfection du ponceau de montée Bridge End ;

QUE le conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière à payer à *Lavigne Excavation inc.* un montant de 13 567,05 $ taxes incluses à même le poste budgétaire 02 320 00 521.

QUE la dépense soit financée par le *Programme d'aide à la voirie locale – Volet Projets particuliers d'amélioration Circonscription électorale de Soulanges* (PAVL-PPA-CE).

2026-10-013 **REMERCIEMENTS POUR L'IMPLICATION DES BÉNÉVOLES DURANT LE FESTIVAL D'AUTOMNE 2026**

CONSIDÉRANT QUE le Festival d'automne 2026 a été rendu possible grâce à l'implication et au dévouement de nombreux bénévoles ;

CONSIDÉRANT QUE leur disponibilité, leur générosité et leur engagement ont grandement contribué au bon déroulement et au succès de cet événement rassembleur ;

CONSIDÉRANT QUE l'implication bénévole constitue une richesse essentielle pour la communauté et contribue au dynamisme ainsi qu'à la vitalité de la Municipalité de Saint-Télesphore ;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par la conseillère Mélissa Morin,
appuyé par le conseiller Danny Raymond
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL,

QUE le conseil municipal adresse ses plus sincères remerciements à l'ensemble des bénévoles ayant participé à l'organisation et au déroulement du Festival d'automne 2026 ;

QUE le conseil municipal souligne leur précieuse contribution, leur dévouement et leur esprit de collaboration, lesquels ont permis de faire de cet événement un véritable succès ;

QUE le conseil municipal leur exprime toute sa reconnaissance pour le temps et l'énergie consacrés au bénéfice de la communauté.

2026-10-14 **AUTORISATION POUR UNE DEMANDE DE SOUTIEN POUR LES SOIRÉES DE JEUX DE SOCIÉTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-TÉLESPHORE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Télesphore souhaite favoriser la participation citoyenne et encourager la tenue d'activités récréatives et communautaires accessibles à tous ;

CONSIDÉRANT QUE les soirées de jeux de société constituent une occasion de rassemblement favorisant les échanges, les rencontres intergénérationnelles et le renforcement des liens sociaux au sein de la communauté ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite constituer une collection diversifiée de jeux de société, adaptés à différentes tranches d'âge, aux intérêts variés et aux différents niveaux d'expérience des participants ;

CONSIDÉRANT QUE cette collection permettra d'offrir une programmation inclusive et renouvelée, encourageant la découverte de nouveaux jeux et la participation d'un plus grand nombre de citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite obtenir un soutien pour l'acquisition de jeux de société afin d'assurer la pérennité de cette activité communautaire ;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par la conseillère Mélissa Morin,
appuyé par la conseillère Marie T. Dupont
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL,

QUE le conseil municipal autorise la présentation d'une demande de soutien auprès d'*Asmodee Canada* afin de constituer une collection variée de jeux de société destinée aux soirées de jeux organisées par la Municipalité de Saint-Télesphore ;

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette demande et à signer tout document requis à cette fin, pour et au nom de la Municipalité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les personnes présentes à la séance ont posé des questions ou ont apporté des commentaires sur les sujets suivants :

- Sécurité routière ;
- Préparation et entretien de la patinoire au parc André-Leblanc ;
- Bureau de poste.

2026-10-015 **LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

CONSIDÉRANT QUE tous les points à l'ordre du jour ont été discutés,

il est proposé par la conseillère Mélissa Morin,
appuyé par le conseiller Paul Gauthier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL,

QUE la séance ordinaire du 13 octobre 2026 soit levée à 19 h 58.

Je soussigné, David McKay, Maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

_____	_____
David McKay	Danielle Glode
Maire	Directrice générale et greffière-trésorière